

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DÉCLARATION PRÉALABLE
ARRÊTÉ D'OPPOSITION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240624-DP24K2045-AI



Demande déposée le 13/06/2024

N° DP 53 140 24K2045

Par : SCI POME
Demeurant à : 46 RUE JEAN-FRANCOIS MILLET
53950 LOUVERNE
Représenté par : Monsieur BOUVET EMMANUEL
Pour : CLOTURE
Sur un terrain sis à : 3 AV DES CYPRES
53950 LOUVERNE
-AA 0021-

Surface de plancher :
Nb de logements :

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UB-2,

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une clôture sur voie d'1,80m de hauteur composée d'un mur en parpaing enduit d'une hauteur d'1,00 m et de panneaux composite d'une hauteur de 0,80 m,

Considérant que projet prévoit l'installation d'un portail coulissant d'une hauteur de 1,80 m,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, PLUi, précise à l'article 3.4. Clôtures - En secteur UB-2 : clôtures sur voies : "La hauteur maximale des clôtures [...] sur voies est limitée à 1,50 mètres,

Considérant qu'en l'espèce le projet ne respecte pas les dispositions du PLUi et qu'il ne peut être accordé,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

LOUVERNE, le 24/06/2024

Le Maire, Sylvie VIELLE



Publié le 28/06/2024

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.